

L'affichage obligatoire

➤ Champ de compétences



L'employeur doit respecter le droit à l'information des salariés. Il doit mettre les informations qui concernent ces derniers dans des lieux qui sont facilement accessibles. Il risque de payer une amende s'il ne respecte pas cette obligation.

La Loi du 25 juillet 1985 a instauré l'affichage obligatoire de plusieurs informations (L. n° 85- 772, 25 juill. 1985, JO 26 juill.) Ces informations doivent être compilées sous la forme d'un tableau et affichées dans un endroit visible par l'ensemble des salariés.

L'objectif de ce document est d'assurer la **transparence** des dirigeants vis-à-vis des salariés et de respecter le droit à l'information des salariés. L'employeur doit afficher certaines informations et peut en communiquer d'autres par tout moyen, par exemple à travers le site de l'entreprise.

Voici la liste des informations qui doivent être affichées dans l'entreprise :

- Les coordonnées du Médecin du Travail ou du service médical compétent pour l'établissement
- Le service d'accueil téléphonique concernant les demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits
- Les consignes de sécurité, d'incendie et avertissement de zone de danger
- Les coordonnées de l'Inspection du Travail compétente avec le nom de l'Inspecteur du Travail compétent (C. trav. art. L. 620-5)
- Les horaires de travail sur tous les lieux de travail où ils s'appliquent, un duplicata devant être adressé à l'Inspecteur du Travail territorialement compétent (C. trav. art. L. 620-2.) et les jours et heures de repos (si ce n'est pas le dimanche).
- Les textes sur **l'égalité professionnelle des femmes et des hommes** (C. trav. art. L. 123-7 de l'ancien code du travail)
- L'interdiction de fumer et de vapoter

- Le document unique d'évaluation des risques professionnels
- L'avis sur les **conventions et accords collectifs** applicables (C. trav. art. L. 135-7 idem)

➤ Modèle

Sujets	Compléments d'informations	Coordonnées
Coordonnées du Médecin du Travail ou du service médical compétent pour l'établissement.	Centre GIMS République 11, Rue de la République BP 62336 13213 Marseille Cedex 02	Tél : 04 91 14 32 14 Fax : 04 91 90 08 75
Coordonnées des services de secours d'urgence : L'alerte doit se faire après la protection (suppression du danger, balisage), et après un examen de la situation et de l'éventuelle victime, pour savoir quels éléments transmettre. (L'avantage du « 15 » est que l'on est sûr d'obtenir le SAMU , alors qu'en France le « 112 » redirige parfois vers le Samu, parfois vers les sapeurs-pompiers.)	N° international : N° Samu tout problème d'ordre médical : N° police pour les troubles à l'ordre public : N° d'appel des sapeurs-pompiers :	112 15 17 18
Coordonnées de l'Inspection du Travail compétente avec le nom de l'Inspecteur du Travail compétent (<u>C. trav. art. L. 620-5</u>). NB : L'inspecteur du travail n'est pas habilité à régler les litiges relatifs au contrat de travail : seul le conseil de prud'hommes est compétent dans ce domaine.	DDTEFP - Bouches-du-Rhône 55 bd Périer 13415 MARSEILLE CEDEX 20	Tél. : 04 91 57 96 00 Fax : 04 91 53 78 95

Les horaires de travail	8h30 – 12h15 et 14h – 17h45
Les congés payés , la période et l'ordre des départs selon <u>l'art. D. 223-4 du C. du trav.</u> : "l'ordre des départs en congés est communiqué à chaque ayant droit (...) et est affiché dans les ateliers, les bureaux et magasins".	5 semaines
L'avis sur les conventions et accords collectifs applicables (<u>C. trav. art. L. 135-7.</u>)	La convention collective nationale relative aux organismes de formation du 10 juin 1988 étendue <u>par l'arrêté du 12 mai 2006</u> peut être consulté dans le bureau de l'assistante de direction.
Les horaires de travail	8h30 – 12h15 et 14h – 17h45
Les congés payés , la période et l'ordre des départs selon <u>l'art. D. 223-4 du C. du trav.</u> : "l'ordre des départs en congés est communiqué à chaque ayant droit (...) et est affiché dans les ateliers, les bureaux et magasins".	5 semaines
L'avis sur les conventions et accords collectifs applicables (<u>C. trav. art. L. 135-7.</u>)	La convention collective nationale relative aux organismes de formation du 10 juin 1988 étendue <u>par l'arrêté du 12 mai 2006</u> peut être consulté dans le bureau de l'assistante de direction.